



COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

NOTES EXPLICATIVES

SUR

LES QUALITÉS D'HONORABILITÉ ET DE COMPÉTENCE

DÉPARTEMENT DE SUPERVISION

LIGNES DIRECTRICES SUR LES QUALITÉS D'HONORABILITÉ ET DE COMPÉTENCE

MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES

Les présentes lignes directrices sur les qualités d'honorabilité et de compétence [“les présentes lignes directrices”] sont établies conformément à l'article 19A) de la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance de 2017.

Ces lignes directrices définissent les qualités d'honorabilité et de compétence, relatives à l'exercice d'une activité réglementée en vertu de la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance, applicables à tous les participants et à toutes les personnes.

La Commission des affaires financières de Vanuatu s'attend à ce que chaque personne concernée (soit un demandeur ou une personne titulaire d'un permis) soit compétente, honnête, intègre et saine sur le plan financier. La Commission a ainsi l'assurance que les personnes concernées sont disposées et aptes à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance. Cela renforce les exigences de la Commission selon lesquelles les personnes concernées doivent exercer les activités réglementées en vertu de la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance de manière efficace, honnête, équitable et agir dans le meilleur intérêt de leurs clients.

Il incombe à chaque personne concernée d'établir, sur la base de motifs raisonnables, qu'elle présente des qualités d'honorabilité et de compétence plutôt que de demander à la Commission de démontrer le contraire. Si la personne concernée ne parvient pas à convaincre la Commission de son aptitude et de sa régularité, la Commission peut refuser sa demande, révoquer son autorisation ou prendre toute autre mesure réglementaire appropriée, selon le cas et si nécessaire.

Les présentes lignes directrices fournissent une orientation générale et n'ont pas pour objet de remplacer toutes dispositions législatives. Elles doivent être lues conjointement avec les dispositions de la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance, les règles établis en vertu de ces lois, ainsi qu'avec les instructions écrites, les avis et autres lignes directrices que la Commission peut émettre de temps à autre en vertu de la Loi.

DÉFINITIONS

1. Aux fins des présentes lignes directrices:

“autorisation” signifie —

- (i) titulaire d'une licence de principe en vertu de la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance;
- (ii) titulaire d'une licence de représentant en vertu de la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance;

“Personne concernée”

- (i) une personne qui demande une licence en vertu de la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance;
- (ii) le titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance.

QUALITÉS D'HONORABILITÉ ET DE COMPÉTENCE

2. Pour déterminer si une personne concernée présente des qualités d'honorabilité et de compétence, la CSFV tiendra compte des critères suivants :

- (a) honnêteté, intégrité et réputation;
- (b) compétence et capacité; et
- (c) solidité financière.

Toutefois, défaut de se conformer aux modalités énoncées au paragraphe 2 par la personne concernée, ne peut entraîner le refus automatique d'une demande ou la révocation de l'autorisation. L'importance et la pertinence du fait qu'une personne concernée n'ait pas convaincu la Commission qu'elle satisfait à un critère spécifique dépend de -

- (d) la gravité de la situation et les circonstances environnantes qui font que la personne en cause ne satisfait pas aux critères spécifiques;
 - (e) la pertinence du défaut de la personne concernée de satisfaire aux critères précis par rapport aux fonctions qui sont ou doivent être exercées et aux responsabilités qui sont ou doivent être assumées par la personne concernée ; et
 - (f) le temps écoulé depuis que la personne concernée n'a pas satisfait aux critères spécifiques.
3. En complément du paragraphe 2, dans le cas où la personne concernée est une personne morale, pour établir qu'elle présente des qualités d'honorabilité et de compétence, une institution devrait convaincre la Commission que :
- (a) tous ses actionnaires satisfont aux qualités d'honorabilité et de compétence aux fins des présentes directives;
 - (b) chacun de ses administrateurs et chef de la direction respecte les qualités d'honorabilité et de compétence aux fins des présentes directives; et
 - (c) elle a mis en place des politiques de recrutement appropriées, des systèmes et des procédures de contrôle interne adéquats qui permettraient raisonnablement de s'assurer que les personnes qu'elle emploie, autorise ou nomme pour agir en son nom, relativement à la conduite de l'activité réglementée en vertu de la législation, répondent aux qualités d'honorabilité et de compétence aux fins des présentes directives.

4. En complément du paragraphe 2, dans le cas où la personne morale est une société internationale (SI), pour établir qu'elle présente des qualités d'honorabilité et de compétence, la SI devrait mettre en place des politiques de recrutement appropriées, des systèmes et des procédures de contrôle interne adéquats qui assureraient raisonnablement que les personnes qu'elle emploie, autorise ou nomme pour agir en son nom, en ce qui concerne sa conduite de l'activité réglementée en vertu de la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance, satisfont aux qualités d'honorabilité et de compétence des présentes directives.

5. En complément du paragraphe 2, dans le cas où la personne morale est une société internationale (SI), pour établir qu'elle présente des qualités d'honorabilité et de compétence, la SI devrait mettre en place des politiques de recrutement appropriées, des systèmes et des procédures de contrôle interne adéquats qui assureraient raisonnablement que —
 - a. Chacun de ses administrateurs ou des personnes équivalentes et de son chef de la direction ou une personne équivalente répondent aux qualités d'honorabilité et de compétence des présentes directives ; et
 - b. les personnes qu'elle emploie, autorise ou nomme pour agir en son nom, dans le cadre de la conduite de l'activité réglementée par la Loi sur l'Octroi de licence aux négociants en finance, répondent aux qualités d'honorabilité et de compétence des présentes directives.

HONNÊTETÉ, INTÉGRITÉ ET RÉPUTATION

6. Les facteurs exposés dans les paragraphes suivants sont pertinents en vue d'une évaluation par la Commission de l'honnêteté, de l'intégrité et de la réputation d'une personne concernée. La Commission examinera, entre autres, si la personne concernée —
 - (a) s'est vu refuser le droit ou limitée dans son droit d'exercer un commerce, une affaire ou une profession pour lesquels une

licence, un enregistrement ou une autre autorisation spécifique est requis par la Loi dans toute juridiction ;

- (b) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction en vertu d'une Loi administrée par la Commission ou s'est vu interdire par une autorité de réglementation des services financiers d'exercer ses activités dans toute juridiction ;
- (c) a fait l'objet d'une censure, d'une mesure disciplinaire, d'une suspension ou d'un refus d'adhésion ou d'enregistrement par la Commission, toute autre autorité de régulation, tout exploitant d'un marché ou d'un service de compensation, tout organisme professionnel ou organisme gouvernemental, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs;
- (d) a fait l'objet d'une plainte raisonnable et de bonne foi relativement à des activités réglementées par la Commission ou en vertu d'une Loi dans une juridiction ;
- (e) a fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou pénale ou a été notifiée de toute procédure éventuelle ou de toute enquête qui pourrait conduire à cette procédure, en vertu d'une Loi applicable dans une juridiction quelconque;
- (f) a été déclarée coupable d'une infraction ou fait l'objet d'une procédure en instance pouvant donner lieu à une telle déclaration de culpabilité en vertu d'une Loi dans une juridiction quelconque ;
- (g) a fait l'objet d'un jugement (y compris une constatation de fraude, de fausses déclarations ou de malhonnêteté) rendu contre la personne concernée dans le cadre d'une procédure civile ou est partie à toute procédure en cours susceptible de conduire à un tel jugement, en vertu d'une Loi dans une juridiction quelconque ;

- (h) a fait l'objet de mesures d'application de sanctions civiles contre elle ou par la Commission ou toute autorité de réglementation en vertu d'une loi de juridiction quelconque ;
- (i) a enfreint ou a encouragé une autre personne en violation de toute Loi ou des règlements, des règles commerciales ou des codes de conduite, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs ;
- (j) a fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire ou d'un avertissement ou d'une réprimande de la part de la Commission, de toute autorité, tout exploitant d'un marché ou d'un service de compensation, tout organisme professionnel ou organisme gouvernemental, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs;
- (k) a fait l'objet d'un refus de cautionnement, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs ;
- (l) a manifesté sa réticence à se conformer à toute exigence réglementaire ou à respecter toute norme professionnelle et éthique, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs ;
- (m) a fait une fausse déclaration ou a fourni des informations inexactes ou trompeuses à la Commission ou s'est montrée peu coopérative dans ses rapports avec la Commission ou tout autre organisme de réglementation d'une juridiction quelconque ; et
- (n) en plus des sous – alinéas a) à m), lorsque la personne concernée est une personne physique—
 - (i) a été directeur, associée ou intéressée à la gestion d'une entreprise qui a été censurée, sanctionnée, suspendue ou refusée par la Commission, une autre autorité de réglementation, un exploitant d'un marché ou d'un service de compensation, tout organisme professionnel

ou organisme gouvernemental, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs;

- (ii) a été directeur associée ou concernée par la gestion d'une entreprise qui a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de liquidation ou d'administration au cours de la période où, ou dans l'année qui a suivi, la personne concernée était directeur, associé ou concerné par la gestion de l'entreprise, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs ;
- (iii) a été démise de ses fonctions ou s'est vu demander de démissionner —
 - (A) d'un poste;
 - (B) d'un emploi;
 - (C) d'une position de confiance; ou
 - (D) d'une nomination de fiduciaire ou d'un poste similaire, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs;
- (iv) a fait l'objet d'une procédure disciplinaire par ses ancien (s) employeur (s) ou son employeur actuel que ce soit au Vanuatu ou ailleurs;
- (v) a été destituée de ses fonctions de directeur ou déchue du droit d'occuper une fonction de gestionnaire, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs;
- (vi) a été déclarée responsable d'une infraction commise par une personne morale à la suite de la preuve de l'infraction a été commise avec le consentement, la connivence ou la négligence de l'agent, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs.

COMPÉTENCE ET CAPACITÉ

7. Les facteurs exposés dans les paragraphes suivants sont pertinents pour l'évaluation de la compétence et des capacités d'une personne concernée par la Commission. Le bureau examinera, entre autres—
- (a) si la personne concernée a des résultats ou une expertise satisfaisants dans le passé, compte tenu de la nature de son activité ou de ses fonctions, selon le cas, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs ;
 - (b) dans le cas où la personne concernée est une personne morale, que ce soit ses directeurs ou des personnes équivalentes, son chef de direction ou une personne équivalente, les personnes qu'elle emploie, autorise ou nomme pour agir en son nom, en ce qui concerne la conduite de l'activité réglementée par la législation pertinente, s'il y a lieu, ont une qualification ou une expérience satisfaisante en matière d'éducation, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs ;
 - (c) si le représentant de la personne concernée a –
 - une qualification ou une expérience satisfaisante, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs, tenu compte de la nature des fonctions qu'il est appelé à exercer, et
 - (d) si le personnel de courtage du participant a –
 - que ce soit au Vanuatu ou ailleurs, tenu compte de la nature des fonctions qu'il est appelé à exercer ; et

SOLIDITIÉ FINANCIÈRE

8. Les facteurs exposés dans les paragraphes suivants sont pertinents pour l'évaluation par la CSFV de la solidarité d'un participant. Le bureau examinera, entre autres, si le participant –
- (a) ne peut s'acquitter d'aucune de ses obligations financières, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs ;
 - (b) a conclu un compromis ou un arrangement avec ses créanciers, étant donné qu'il s'agit d'un compromis ou d'un arrangement qui est toujours en vigueur, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs;
 - (c) a fait l'objet d'une créance judiciaire qui n'est pas satisfaite, en totalité ou en partie, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs;
 - (d) en plus des alinéas a) à c), dans le cas où l'adhérent est une institution -
 - (i) est en voie d'être liquidée ou autrement dissous, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs; ou
 - (ii) un séquestre, un administrateur judiciaire, ou une autre personne ayant les pouvoirs et les fonctions d'un séquestre, ou d'un administrateur judiciaire, a été nommé, à l'égard de tout bien de l'institution, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs ; et
 - (e) En plus des alinéas a) à c), dans le cas où le participant est un représentant ou un agent de courtage, a fait l'objet d'une requête en faillite ou a été déclaré failli et la faillite n'est pas libérée, que ce soit au Vanuatu ou ailleurs.

Pour de plus amples renseignements veuillez contacter:

Mr. Joshua Tari

Responsable, Département de supervision

Adresse email: tjoshua@vfsc.vu

Téléphone: (678) 22247

Télécopie: (678) 22242